

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	43 (1955)
Heft:	824
Artikel:	Nous ne disposons pas encore librement de nos biens : la femme mariée et les opérations bancaires
Autor:	E.F.-Sch. / Cu.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-268414

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A.

5 FÉVRIER 1955 — GENÈVE

Bibliothèque Publique
et Universitaire de
GENÈVE

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 824



Compte de Chèques postaux 1. 943

FONDATRICE DU JOURNAL
Emilie GOURLD
RÉDACTION
Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
Mme Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex

Parait le premier samedi de chaque mois

Organe officiel
des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an	Fr. 6.— (ab. min.)
Abonnement de soutien	8.—
Le numéro	0.25
Les abonnements partent de n'importe quelle date	

Nous avons bien
de la peine à n'é-
tre pas de l'avis
de notre amour-
propre.

AMIEL.

Une thèse qui vient à son heure

La nationalité de la femme mariée

Cette question a été résolue favorablement chez nous, il y a deux ans, mais elle est toujours à l'ordre du jour de la commission du statut de la femme aux Nations Unies et l'on manque souvent d'informations sur ce point. En voici :

Si l'on désire se rendre compte de la grande diversité des dispositions légales concernant la nationalité de la femme mariée, c'est avec grand intérêt qu'on lira une thèse* qui vient d'être présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, et qui a pour objet de « rechercher l'effet que la conclusion du mariage produit sur la nationalité de l'épouse ».

Système classique

Jusqu'à la première guerre mondiale, la plupart des législations se rattachaient au système de l'unité de nationalité des époux, d'après lequel la femme, au moment du mariage, acquiert la nationalité du mari. Ce principe, issu de la doctrine classique qui reposait sur la conception de la famille conforme à la tradition romaine, impliquant la soumission de la femme à l'autorité maritale, ne pouvait — pour diverses raisons — subsister à notre époque. L'auteur souligne que « si la femme est devenue l'égale de l'homme, on comprend mal qu'elle lui reste, en ce qui concerne la nationalité, subordonnée comme mineure. Il est dès lors juste d'admettre que, pas plus que l'homme, elle ne doit changer de nationalité sans y consentir ». D'autre part, on s'est rendu compte que l'acquisition automatique d'une nationalité pouvait présenter des dangers pour l'Etat, celui-ci n'étant pas en mesure de refuser la nationalité à celles qui n'en étaient pas dignes. Enfin, il faut rappeler que, dans bien des cas, l'application stricte du système classique a pour conséquence des situations tragiques. Pendant les guerres, les femmes mariées avec des étrangers ont, en maintes occasions, fait de dououreuses expériences.

Dualité de nationalité des époux

Le principe classique a donc été vivement critiqué et, depuis le début du XX^e siècle déjà, un principe nouveau s'est fait jour, celui de la dualité de nationalité des époux. En vertu de celui-ci, « la femme qui épouse un étranger conserve sa nationalité, alors que l'étrangère malgré son mariage avec un ressortissant n'acquit pas la nationalité de ce dernier ».

L'auteur s'est fixé comme tâche de procéder à une analyse des dispositions législatives actuellement en vigueur pour arriver à

* René Hegi. *La Nationalité de la Femme mariée*, 1954, Lausanne, Imprimerie La Concorde.

A nos abonnés

L'administratrice du journal a expédié les remboursements postaux qui vont atteindre les abonnés retardataires dont l'abonnement 1955 n'a pas encore été versé. Nous avons l'espérance qu'ils réservent un accueil favorable à cet envoi. Notre travail de propagande, l'effort coordonné de nos groupements reposent sur cette feuille, bien imparfaite sans doute, qui ne peut subsister que grâce à la fidélité de nos abonnés.

D'avance nous vous exprimons notre gratitude.

« Le Mouvement féministe »

déterminer sur quel principe elles sont basées. Il établit ainsi une classification en trois groupes : 1. Celui des législations fondées sur le système classique — 2. Celui des législations qui consacrent le principe de la dualité de nationalité des époux, et enfin, dans le dernier groupe, figurent les législations qui combinent les deux principes. Il n'est pas possible de rendre compte ici d'une façon détaillée de cette analyse très poussée.

Tendances actuelles

L'auteur a cherché ensuite à dégager les principales tendances qui se manifestent dans ces diverses législations. Il remarque que la plupart ont subi des transformations importantes et que ce mouvement « qui a commencé après la première guerre, s'est accentué au cours des années qui ont suivi la fin du second conflit mondial ». Il constate qu'une profonde et constante réforme s'opère, celle-ci tend à faire perdre au mariage toute influence automatique sur la nationalité de la femme. C'est ainsi que là même où le principe de l'unité est encore en honneur, il a presque partout subi des restrictions. Ainsi la femme qui épouse un apatride peut généralement conserver sa nationalité. Certains pays n'imposent plus à la femme de changer de nationalité contre sa volonté, elle a la possibilité de la faire connaître par une déclaration. D'autres pays restent fidèles au principe classique lorsqu'il s'agit de la femme étrangère qui épouse un de leurs ressortissants, celles-ci n'ont pas la possibilité de faire une déclaration de volonté, elles acquièrent sans autre la nationalité du ressortissant. Ailleurs, l'Etat du mari cherche à se protéger du danger qu'il y a de conférer la nationalité à la femme d'un de ses ressortissants.

Dans les pays où le principe de la dualité est à la base de la législation, on constate la tendance d'accorder des facilités à la femme étrangère pour la naturalisation qui lui permettra d'acquérir la nationalité du mari.

Cette thèse se termine par un chapitre dans lequel est étudiée la nationalité des enfants dont les parents sont de nationalités différentes.

V. W.

Il est plus que temps de donner à nos lecteurs quelques informations sur le prochain congrès de l'Alliance internationale — droits égaux, responsabilités égales — qui doit se tenir à Ceylan, au mois d'août 1955.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir, sous la main, une informatiche qualifiée, membre italien du Comité de l'Alliance internationale. Mlle Corcos réside, en effet, pour quelques mois, à Genève, occupée à la délégation permanente italienne auprès du Centre européen des Nations Unies. Le jour où cet article paraîtra, Mlle Corcos sera justement à Paris, où se réunit le Comité international, pour arrêter définitivement le programme de Ceylan.

Profitons de l'interrogé avant son départ. Le siège du prochain congrès est bien éloigné d'Europe, me semble-t-il.

En effet, et les congressistes de nos pays occidentaux qui auront les moyens de s'y rendre seront moins nombreux qu'à Amsterdam ou à Naples, en 1949 et 1952. Mais il faut bien aussi se mettre à la portée des femmes des autres continents et il a semblé qu'on ne pouvait mieux célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Alliance (Berlin, 1904) que par une assemblée dans un continent où l'on n'a jamais tenu de congrès, afin de rencontrer les représentantes de populations féminines qui viennent d'acquérir, par des constitutions récentes, des droits civiques tout neufs. Elles ont à faire face à des problèmes fort différents des nôtres.

Le programme a sans doute tenu compte de ces circonstances ?

Evidemment. Voici les thèmes que l'on propose aux participants : *Education pour la démocratie dans la famille et dans la communauté*. En effet, si les nouvelles constitutions sont démocratiques, les mœurs ne sont pas encore adaptées à ce régime, il est donc nécessaire d'éduquer les citoyens et citoyennes, non seulement pour la pratique publique, mais chez soi.

Et c'est surtout dans la vie privée que les traditions se maintiennent. En Orient, c'est dans ce secteur qu'il faut travailler l'opinion aussi a-t-on choisi comme second thème : *Voies et moyens de détruire les préjugés et*

de supprimer les discriminations, surtout celles qui sont fondées sur le sexe.

On discutera aussi les résultats obtenus à la Conférence asiatique régionale de 1954, où le terrain a été utilement déblayé.

Enfin, les cinq commissions permanentes — éducation, économie, droits civils et politiques, égalité de la morale, paix et relations humaines — travailleront chacune dans son domaine, les problèmes de l'égalité des sexes.

Déjà en novembre dernier, les associations nationales, membres de l'Alliance, ont été priées de recueillir au sein de leurs groupements, toutes les suggestions, observations, critiques, remarques, qui pourraient faire l'objet de discussions au Congrès. Nous devons précisément examiner, à Paris, les réponses parvenues au comité et voir celles qui doivent être prises en considération.

Et, dites-moi, aura-t-on des nouvelles du sujet qui avait été mis à l'ordre du jour des associations nationales par le dernier congrès tenu à Naples : le travail à mi-temps ? C'est un sujet qui intéresse de nombreux lecteurs.

On a déjà donné, au comité, les conclusions auxquelles cette étude, poursuivie dans divers pays, est arrivée. Voici le texte paru dans le procès-verbal :

« Les facteurs d'ordre économique et social qui influencent ce problème, ainsi que l'emploi, dans des conditions satisfaisantes, des travailleuses âgées, demandent encore que l'étude de ce sujet soit poursuivie. Il est important de veiller à ce que les emplois à temps partiel ou à horaire réduit, ainsi que les produits des industries à domicile soient convenablement payés. Il faut veiller aussi à ce qu'aucune mesure ne soit prise pour obliger les seules femmes à accepter du travail à temps partiel, au lieu du travail à temps complet. Les directives et les principes formulés au Congrès de Naples, dit la Présidente internationale, Mlle Graf, se sont révélés corrects : il faut continuer de s'y conformer et elle recommande aux associations nationales de créer, si possible, un bureau chargé spécialement d'examiner les conditions du travail féminin.

(suite en page 3)

Nous ne disposons pas encore librement de nos biens**La femme mariée et les opérations bancaires****Communauté et union des biens**

Il en va tout autrement sous le régime de l'*union des biens* (régime sous lequel vivent 97-98% des époux) ou sous le régime très rare de la *communauté des biens*. La capacité de contracter de la femme mariée est, sous ces deux régimes, très étroitement limitée ; si les banques voulaient appliquer strictement la loi, la capacité de disposer de la femme mariée équivaudrait presque à celle d'une personne sous tutelle. De plus, certaines dispositions légales, apparemment claires, ne sont en pratique pas faciles à appliquer ; ainsi par exemple s'il s'agit de biens réservés pour des femmes ayant un commerce ou un métier propre. Les conséquences de ces dispositions législatives peu satisfaisantes sont que la pratique des banques, dans leurs opérations avec les femmes mariées, varie fortement d'une à l'autre.

La SAFFA (coopérative de cautionnement des femmes suisses) qui, depuis plus de vingt ans, offre aux femmes ses conseils en matière financière et commerciale, a pu se rendre compte des effets pratiques des dispositions légales susmentionnées, s'est saisie de ce problème et a cherché à l'éclaircir par une enquête auprès des principaux établissements bancaires.

L'enquête de la Saffa

Les réponses de neuf grandes banques et instituts de moyenne importance, de vingt-cinq banques cantonales et de vingt-trois sièges de la Banque populaire suisse ont été résumées dans un exposé paru dans le Bulletin d'information de la Banque populaire suisse.

L'étude de la SAFFA expose la pratique des banques dans les opérations principales et distingue entre les femmes ayant une entreprise commerciale en propre et celles n'ayant pas une telle entreprise. Nous citerons ici quelques-uns des nombreux cas mentionnés.

Lorsqu'une femme n'ayant pas de commerce propre désire constituer sous son nom un dépôt de titres, la moitié au moins des banques consultées renoncent à demander l'assentiment du mari. Si la femme fait valoir qu'il s'agit de biens réservés — non de biens matrimoniaux, sous lesquels il faut entendre les biens apportés en mariage, reçus en héritage où à quelque titre gratuit au cours de l'union conjugale — elle devra en fournir la preuve.

Une femme constitue-t-elle un gage mobilier pour une dette personnelle ou pour la dette d'un tiers, l'assentiment du mari sera

(suite en page 2)

Solidarité humaine en Suisse

Chaque dimanche, des hommes prêchent du haut d'une chaire, l'amour du prochain à des hommes et à des femmes.

Mais dans la vie quotidienne, les hommes refusent de considérer les femmes comme leur prochain.

Chaque jour, la plupart des femmes prennent soin des hommes, du berceau à la tombe ; elles passent de nombreuses nuits à leur chevet, parfois au détriment de leur santé.

Mais les hommes ne se sentent pas obligés pour autant, et depuis quelques lustres les compagnies d'assurance-maladie exigent des primes plus fortes des femmes que des hommes, sous le prétexte qu'elles sont plus souvent malades.

La loi fédérale sur l'assurance-maladie, de 1911, respectait l'égalité des sexes dans le paiement des primes. Il faut dire, qu'à moment de l'élaboration de la loi, la statistique enregistrait une morbidité moindre chez les femmes, en Suisse comme en Allemagne, en France et en Autriche. C'est une lettre de l'Office fédéral des assurances sociales qui l'atteste.

On en vient donc à poser la règle, dit cette lettre, que les caisses doivent admettre aux mêmes conditions, les personnes de l'un ou de l'autre sexe. Pourquoi pas ? La dépendance mutuelle des êtres humains exige la solidarité humaine. Mais depuis que la morbidité est plus grande chez les femmes que chez les hommes, ces derniers se cantonnent dans une solidarité de sexe.

Quelles sont les causes de cette morbidité

qui va en s'accentuant chez les femmes depuis quelques lustres ?

Sur ce point, on consultera avec fruile travail de thèse de la Doctoresse Annie Desmeules, *L'avortement et le contrôle des naissances* (Librairie Payot).

Que se passe-t-il par contre dans l'assurance-accidents ? Pour toutes sortes de raisons : sports, métiers, alcool, motorisation, etc., les hommes sont bien plus souvent que les femmes victimes d'accidents. Une caisse-accidents devrait donc leur demander des primes plus fortes. Et bien non ! Dans ce cas les femmes sont tenues de pratiquer la solidarité humaine et les deux sexes paient les mêmes primes.

Qu'en est-il dans les assurances-vieillesse ?

Celles-ci augmentent les primes des femmes sous le prétexte qu'elles vivent plus longtemps. Ces mamans, ces tantes qui vivent si longtemps ont des fils, des neveux qui ont bénéficié de leurs soins attentifs. Ils pourraient participer quelque peu aux frais d'une vie trop longue, d'autant plus, que la plupart de ces dames tricotent jusqu'à leur dernier jour. Et bien non ! C'est de nouveau la faute dans la solidarité du sexe.

Quant aux assurances-vie, elles ne tiennent aucun compte du fait que les hommes vivent moins longtemps et qu'ils sont plus souvent victimes d'accidents mortels que les femmes. Les assurés des deux sexes paient les mêmes primes. Les femmes sont une fois de plus tenues de pratiquer la solidarité humaine. « Une pour tous. Toutes pour un », telle est la devise des assurances sociales et des Suisses.

M. K.

DE-CI,

Le 17 décembre, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté par 41 voix contre 5 et 10 abstentions, la résolution de la commission du statut de la femme concernant l'abolition de coutumes, lois anciennes et pratiques qui touchent la dignité de la femme.

*
La réglementation de la prostitution a malheureusement été réintroduite en Argentine, après vingt ans d'abolition.

*
Grâce aux efforts déployés depuis 1947, au Danemark, par une organisation visant à l'égalité entre les sexes, les décorations et titres honorifiques pourront aussi être décernés aux femmes.

*
Le Dr Johane Westerdijk, qui est venue maintes fois en Suisse rendre visite à ses collègues de l'Association des femmes universitaires, a renoncé à ses fonctions de professeur aux Universités d'Amsterdam et d'Utrecht et à la direction du Laboratoire photopathologique « Willie Commelin Scholten » à Baarn. Elle continuera son activité comme chef du Bureau central de culture de champignons.

*
Il ne s'agit pas de comestibles, mais des organismes microscopiques dont certains, qu'avait décelés la première le Dr Westerdijk, ont conduit à la préparation des médicaments antibiotiques.

*
Les informations parues sous cette rubrique ont été glanées dans divers journaux féminins : International Women's News, Bulletin du Conseil international des Femmes, Bulletins des Conseils nationaux de Belgique et de Grande-Bretagne, Schweizer Frauenblatt, Die Frau, Women's Bulletin, Paix et Liberté, etc.

DE-LA

La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a lancé un appel aux gouvernements du monde pour l'abolition de la peine de mort. Le droit à la vie est un droit humain fondamental, par conséquent, il n'y a pas de tribunal ou d'autorité qui puisse ordonner la mort de quelqu'un. Ceci d'ailleurs est en plein accord avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*

Dans l'Eglise protestante officielle de l'Etat de Hesse (Allemagne), la première femme pasteur, avec un poste ordinaire, a été nommée à Marbourg. Il s'agit de Mme Claudia Bader qui a travaillé comme vicaire pendant huit ans, dans les hôpitaux, parmi les jeunes, les réfugiés et dans une grande prison.

*

Les grandes sociétés d'assurances d'Outre-Atlantique auraient constaté que les conductrices d'autos — lorsqu'elles sont jeunes — provoquent moins d'accidents que les conducteurs, et elles sont tombées d'accord pour diminuer de 35 % les primes d'assurances des femmes au-dessous de 25 ans.

*

Mme Marguerite Merson-Monod, de Vevey, actuellement à Trieste et mère de 4 enfants, vient de passer brillamment ses examens pour l'obtention de la licence en sciences, (mathématiques et physique) diplôme d'Etat, à l'Université de Lausanne.

*

Dans le canton de Vaud, en 1953, on a compté 1601 condamnations pénales, dont 318 pour des femmes ; dans le canton de Genève, 516 condamnations, dont 55 ont frappé des femmes.

étonnant que les deux tiers au moins des banques requièrent le consentement de l'époux pour l'ouverture de crédits ou de prêts, opérations commerciales usuelles pour une femme dans les affaires.

Il se peut qu'avec le consentement du mari soit envisagée la co-responsabilité des biens matrimoniaux non engagés dans le commerce, la banque s'assurant ainsi une plus forte garantie. Mais en d'autres cas, l'assentiment est simplement requis pour prévenir toute intervention de la part de l'époux.

En cas de cautionnement d'une femme mariée inscrite au Registre du commerce, le consentement du mari n'est prévu ni par le droit du cautionnement ni par le régime matrimonial, mais est cependant expressément exigé par la plupart des banques.

La SAFFA conclut ce chapitre par la re-

Le message de Giraudoux sur

La condition humaine

Nos lecteurs, je l'espère, me pardonneront, ainsi que l'auteur du livre dont je vais parler ici, du retard apporté à la publication de cet article, de même qu'on voudra bien me pardonner d'écrire à la première personne. Si je le fais, c'est que je vais relater une sorte d'expérience personnelle, qui devrait dévoiler celle de beaucoup d'autres, et c'est pourquoi j'ai attendu d'avoir l'espace nécessaire à un exposé suffisamment explicatif et à des citations substantielles.

Comme beaucoup de gens, j'ai lu des pièces de théâtre de Giraudoux, au fur et à mesure de leur apparition, c'est-à-dire entre les deux guerres. J'ai assisté à la représentation de quelques-unes d'entre elles. J'ai apprécié surtout la virtuosité de l'écrivain, son art de choisir les thèmes tragiques de l'antiquité, comme la guerre de Troie, Electre, Amphitryon, Lucrèce ou de la Bible, comme Sodome et Gomorrhe, le Cantique des cantiques, les sujets étrangers, comme Tessé, Ondine, et de les transposer au cœur des problèmes du monde moderne. J'ai goûté l'art du drame, la poésie de ses créations. Mais, pour tout dire, je n'avais nullement saisi la pensée de cet écrivain et il m'était resté assez indifférent.

Son message m'était demeuré complètement obscur. Evidemment, les formes qu'il a adoptées pour le transmettre n'ont pas atteint ma sensibilité et leur effet était superficiel.

Il a fallu le livre de Mme Mercier-Campiche, si complet, si convaincu, si attachant, pour que je découvre la pensée de Giraudoux. Car cette pensée est épars dans les divers drames et on ne peut la saisir dans toute sa force que lorsqu'on rapproche les passages qui se complètent — vous voyez bien qu'un guide pouvait m'être nécessaire — et Mme Mercier-Campiche a employé à dessein, comme elle le dit dans son avant-propos, une méthode qui consiste à « expliquer les textes par les textes eux-mêmes ». Méthode excellente, scientifique, qui exclut le penchant aux explications subjectives.

Tout cela est fort bien, direz-vous, mais pourquoi, dans vos colonnes exiguës, occuper tant d'espace pour nous révéler la pensée de Giraudoux ? — C'est qu'il a une valeur toute particulière pour les femmes. Sans tirades grandiloquentes sur la collaboration féminine nécessaire dans le monde, cet écrivain a mis à la base de toute existence normale, paisible, équilibrée, l'harmonie du couple. Sans l'amour qui unit le couple, sans la tendresse qui le maintient, la haine subsiste entre les hommes... et la guerre.

Ecoutons Mme Mercier :

... « Partout dans son théâtre, l'auteur met en évidence la supériorité du couple sur l'individu isolé, qu'il soit l'homme ou la femme. Giraudoux a toujours donné au couple une très grande valeur humaine. Alcmène est plus forte que Judith dans sa lutte contre le ciel parce qu'elle est aimée d'Amphitryon et l'aime. Tessa, Ondine, Isabelle amoureuses sont plus accomplies qu'Electre ou que Judith, enfermées dans leur orgueil solitaire et dans ce qu'elles appellent leur justice. Dans l'amour, l'homme et la femme développent des qualités qui restent à l'état latent chez l'être isolé. Il y a, dans le couple idéal, à la fois limitation et enrichissement : limitation des défauts, que ce soit l'égoïsme, l'orgueil, le fanatisme ou la volonté de puissance, et enrichissement de qualités telles que la compréhension, la générosité et la tolérance. L'homme et la femme vivent dans une relation qui brise leur

égoïsme, et le couple devient pour Giraudoux le signe le plus éclatant de l'équilibre et de la paix possible entre les hommes. De ce vrai couple, Jean dit à Judith : « O Judith, ne pensons pas à ce que serait l'humanité, si les vrais mariages avaient lieu ! » (Judith, A. I, sc. 5). A l'origine du plus grand malheur humain, il est légitime que le poète place un couple désuni, symbole de la discorde, de la haine et de la mort.

» L'importance donnée au couple est une innovation significative par rapport au texte biblique. Dans le vieux récit de la Genèse, la vie et le salut de la cité reposent sur les épaulles de dix justes. Dans Sodome et Gomorrhe, il repose sur un couple heureux. Quelle marche entre l'exigence de Dieu et celle de Giraudoux ! Que celle de Dieu est plus modeste ! »

« Il ne manque sans doute pas de gens pour faire la moue devant l'œuvre de Giraudoux, en observant que les idées du poète ne sont pas à la mesure des problèmes économiques et sociaux du monde moderne. Mais les solutions proposées à ces problèmes, en supposant qu'elles soient justes, ne sont jamais plus que des cadres, qui concernent seulement les formes extérieures de la vie. La maison une fois construite, il reste à obtenir l'essentiel, la qualité humaine des habitants. Nous voilà bien avancés si les sources de la vie, l'intelligence, la volonté et la sensibilité tarissent et se dessèchent. Pire encore serait la menace bien moderne de formes qui anihileraient purement et simplement l'individu. L'œuvre de Giraudoux n'a pas fini de rappeler que le bonheur de l'homme dépend en dernière analyse, non pas de doctrines, mais de la sagesse individuelle, et que dans les échanges du couple se retrouvent la lucidité et le caractère. De cet équilibre initial dépendent tous les autres équilibres, et nous avons vu comment Sodome et Gomorrhe établissaient un rapport direct entre le comportement de l'homme et de la femme dans le couple et le destin des empires.

» Dans la peinture de l'amour, Giraudoux séduit par son originalité, étonne par son audace : l'amour est la condition même de la fraternité et du bonheur. Devant le couple uni par l'amour vrai s'ouvrent toutes grandes les portes fermées aux coeurs insensibles. L'élevation d'esprit, la générosité, la modestie, l'altruisme, l'abnégation même accourent à l'appel d'un dieu qui ne connaissait guère de tels compagnons. »*

* * *

Il n'est pas indifférent qu'un des grands écrivains de notre temps ait délivré ce message de paix. Mais n'est-il pas significatif aussi qu'il ait fallu une femme écrivain pour entendre ce message et nous le transmettre ?

Le théâtre de Giraudoux — Ed. Domat, Paris.

Ecole Lémania

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

La femme mariée et les opérations bancaires

(suite de la page 1)

toujours requis. En revanche, dans la plupart des banques, elle pourra, sans le consentement exprès de son mari, louer un casier de coffre-fort à son propre nom. Il arrive fréquemment qu'une autorisation générale du mari soit demandée, par exemple lors de l'ouverture d'un compte-courant ou de l'établissement d'un dépôt de valeurs, autorisation qui suffit alors pour toutes les opérations ultérieures.

Le gain de la femme mariée ayant sa propre affaire commerciale, ainsi que la partie des biens matrimoniaux affectés à ce commerce ou à ce métier, sont considérés comme biens réservés ; elle en dispose librement, comme s'ils étaient régis par la séparation de biens. On pourra donc supposer que les banques, dans les opérations avec les femmes mariées relativement à leur commerce, agissent sans l'assentiment du mari. Mais la pratique, dans ces cas-là précisément, connaît de grandes divergences. Il est par exemple

marqué suivante : « Les réponses reçues démontrent clairement que, pour les femmes qui sont propriétaires d'entreprises, subsistent dans leur capacité d'agir, des entraves d'une importance telle qu'elles rendent difficiles l'épanouissement de leurs forces et le développement de leurs responsabilités, sans insister sur le fait qu'elles sont inconciliables avec la situation actuelle de la femme dans la vie professionnelle et des affaires. »

Il est intéressant de connaître l'attitude des banques à l'égard non seulement des affaires propres à la femme mariée, mais encore lorsque elle agit pour ses enfants. C'est pourquoi la SAFFA a inclus ce problème dans son enquête. Elle étudie, enfin, dans les opérations bancaires avec les femmes mariées, la question de l'acte d'intervention au profit du mari : Lorsqu'une femme s'engage au profit

fit de son mari, le consentement de l'autorité tutélaire doit être requis. Cette disposition, prise à l'origine comme mesure de protection de la femme mariée considérée comme peu expérimentée en affaires, constitue souvent, en pratique, une limitation de la libre disposition.

La juridiction actuelle n'est satisfaisante ni pour la femme mariée ni pour les banques : c'est ce que fait clairement ressortir l'étude de la SAFFA, en même temps qu'elle présente le tableau des diverses manières de voir qui prévalent, dans la pratique, à l'égard des dispositions légales.

Il est compréhensible que les banques cherchent à se garantir contre tout risque d'intervention juridique de l'épouse ou de l'autorité tutélaire : Il serait souhaitable et urgent que, d'une façon générale, les Tribunaux créent une jurisprudence plus large et plus souple. Cela permettrait à nos banques, qui témoignent par ailleurs d'un esprit progressiste, de tenir mieux compte de l'indépendance économique croissante de la femme suisse en interprétant plus librement les possibilités que lui donne la loi.

E. F.-Sch.Cu.



POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES

de la Ville de Genève

5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1^{er}

Téléphone : 24.62.00 permanent

s'adresser ou téléphoner de suite à l'adresse ci-dessus

FORMALITÉS GRATUITES

EN CAS DE DÉCÈS